

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/08/28/2019014308/justel>

Dossier numéro : 2019-08-28/10

Titre

28 AOÛT 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant des radios d'écoles

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2020 page : 47739

Entrée en vigueur : 09-07-2020

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Sont autorisés en qualité de radios d'école avec une assignation de radiofréquence pour une période de quatre années scolaires, les établissements d'enseignement suivants :

	Nom de l'établissement scolaire	Radiofréquence
1	COMMUNAUTE SCOLAIRE LIBRE GEORGES COUSOT Place Albert 1er 11 5500 DINANT	DINANT 103.3 MHz
2	ECOLE ENSEIGNEMENT SPECIALISE SECONDAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Rue de Lannoy 53 7740 PECQ Implantation concernée : " Le Trèfle " Grand'Rue 5, 7950 CHIEVRES	DOTTIGNIES 97.2 MHz
3	ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SAINT-MARTIN Rue Saint-Martin 32 5380 CORTIL-WODON	CORTIL-WODON 107.3 MHz
4	ECOLE SECONDAIRE LIBRE SAINT-HUBERT Rue Saint-Gilles 41 6870 SAINT-HUBERT	SAINT-HUBERT 97.3 MHz
5	INSTITUT NOTRE-DAME Rue de Givet 21 5570 BEAURAING	BEAURAING 88.3 MHz

Les caractéristiques techniques des radiofréquences figurent en annexe au présent arrêté.

[Art. 2.](#) Le Ministre des Médias est chargé de l'exécution du présent arrêté.